

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acteénosé / Recu

Réservé au Moniteur belge



1 1 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise rancophone de Bruxelles

N° d'entreprise

0424814454

Dénomination

(en entier): Genezis Production

(en abrégé) : GNZS

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue des Archers 19-21 1081 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Statuts: Genezis Productions ASBL

Les statuts ont été arrêtés comme suit : Dénomination, siège social, but, durée.

Art.1. L'an 2019 le 27 février les personnes suivantes :

Donaflor Nouatin – 46 rue du nord, 1000 Bruxelles Stanislas Delabye - 59 Rue de l'élan, 1170 Bruxelles Michaël Toch-Martin - 1005, Chaussée de ninove, 1080 Bruxelles

dressent par les présentes, les statuts d'une Association Sans But Lucratif (a.s.b.l.) dénommé «Genezis Productions » A.S.B.L en abrégé "GNZS"

, qu'ils déclarent constituer entre eux et sont ainsi désignés comme membres fondateurs de l'a.s.b.l.

Art.2.Son siège social est établi au 19-21 rue des archers, 1081 Bruxelles

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles .

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale en tout autre lieu de la Belgique.

Art.3.L'Association a pour but, la production, l'édition, la promotion musicale, la production de spectacle, le booking et la propagation de l'art et toute forme d'expression existante, nouvelle et expérimentale. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, en Belgique ou à l'étranger. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art.4.L'Association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

Membres, admissions, sorties, cotisations.

Art.5.L'Association est composée de membres effectifs (les membres fondateurs sont des membres effectifs) et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et des statuts.

Sont admis comme membres effectifs; les personnes qui en font la demande par écrit et qui, présentées par le conseil d'administration, sont admises par l'Assemblée Générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées. La décision d'acceptation ou de refus ne doit pas être justifiée et est sans appel.

Sont admis comme membres adhérents ; les personnes qui désirent aider l'Association ou participer à ses activités qui s'engagent par écrit à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. La demande doit être faite par écrit. La demande devra être acceptée par le conseil d'administration réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées. La décision d'acceptation ou de refus ne doit pas être justifiée et est sans appel.

Art.6.Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en dressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire ; le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

L'associé démissionnaire, exclu ou suspendu, les héritiers ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art.7.Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle.

Le montant serait fixé par l'Assemblée Générale et ne pourra pas être supérieur à 25€.

L'Assemblée Générale.

Art.8.L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, du plus âgé des administrateurs présents.

Art.9.Pouvoirs et compétences de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ses attributions sont:

- ·de modifier les statuts :
- ·de nommer et révoquer les administrateurs ;
- •d'approuver annuellement les comptes et les budgets ;
- ·de dissoudre l'Association;
- •d'autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- •de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'Association ;
- •de nommer les commissaires le cas échéant ;
- •d'admettre un membre effectif :
- •d'exclure un membre ;
- de voter la décharge des administrateurs et des commissaires.

#### Art.10.Tenue de l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 juin de chaque année.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués par lettre ordinaire, courriel ou sms envoyée par le Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'assemblée générale et signée par un administrateur. L'assemblée générale est valablement constituée à partir du moment où tous ses membres sont présents ou représentés.

Sauf pour les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'Association, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne seront pas mentionnés à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un membre de l'Association. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Chaque membre dispose d'une voix.

### Art.11 .Résolution de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où it est décidé par la loi ou les présents statuts.

Les modifications statuaires de l'Association demandent que deux tiers de l'Assemblée Générale soient présents ou représentés et que la mesure soit prise à la majorité des 4/5ème des votes. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée générale peut être convoquée, elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne requiert aucun quorum de présence mais la mesure sera prise à la majorité des 4/5ème des votes.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'Administration qui le remplace est prépondérante.

Les convocations et procès verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation de l'administrateur.

Art.12.L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, qui est un organe collégiale, composé de trois membres au moins. Une seule exception est autorisée, si l'association est composée que de trois

membres effectifs, le conseil d'administration sera composé de deux membres. Le nombre d'administrateur devra toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des voix présentes ou représentées et sont en tout temps révocables par elle.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

#### Art.13.Réunions et décisions.

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font ressentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de partage.

#### Art.14.Pouvoirs et compétences du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts, à celle de l'Assemblée Générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer tous les agents, employés et membres du personnel. Il détermine leur occupation et leur traitement.

# Art.15.Délégation de gestion.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs mandataires de son choix dont il fixera éventuellement le salaire ou les appointements. Il en fixera les pouvoirs.

# Art.16.Actions judiciaires.

Les actions judiciaires, tant en mandatant qu'en défendant, sont intentées ou défendues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration.

### Art.17.Actes autres que la gestion journalière.

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### Art.18.Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

#### Art.19.Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art.20.L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Exceptionnellement le premier exercice social commence le 27 février 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

# Art.21.Dissolution.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

# Art.22.Affectation du patrimoine.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'Assemblée Générale.

# Art.23.Disposition générale.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi régissant les Associations Sans But Lucratif.

Volet B - Suite

L'assemblée générale de ce jour élit en qualité d'administrateurs :

Donaflor Nouatin - Né le 24/12/1985 (Uccle) et résidant au 46 rue du nord, 1000 Bruxelles

Stanislas Delabye - Né à 07/08/1986 (Etterbeek) et résidant au 59 Rue de l'élan, 1170 Bruxelles

Les administrateurs ont été désignés en qualité de

Président: Stanislas Delabye Trésorier : Donaflor Nouatin

Fait à Bruxelles le 27 février 2019

Stanislas Delabye

**Donaflor Nouatin** 

Michael Toch-Martin

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers